



LEADER SOUSCRIPTION



JURI'LOW



Juridica



Attestation délivrée le : 12/10/2018

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : A.C.G.E.P
295 BLD ARISTIDE BRIAND
91600 SAVIGNY SUR ORGE
Orias No : 11062589
ACGEP94@ORANGE.FR

Souscripteur : FM RENOVATION
169 CHEMIN DU CLOS ROGER
93370 MONTFERMEIL

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 01/01/2018

Période de validité :
01/07/2018 au 31/12/2018

N° Police : 17128519JH

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise : **FM RENOVATION**
169 CHEMIN DU CLOS ROGER
93370 MONTFERMEIL
N° d'identification : 432134377
Forme juridique : SARL

Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 17128519JH à effet du 01/01/2018

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

No	Activité	Franchises
70	Menuiseries Intérieures	1500E
71	Agencement de cuisines	1500E
72	Agencement de salle de bains	1500E
73	Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypse	1500E
76	Peinture Intérieure	1500E
79	Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants	1500E
81	Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire	1500E
83	Isolation Intérieure thermique - acoustique	1500E
90	Plomberie - Installations sanitaires	2000E
96	Electricité	1500E

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie dans l'annexe I de l'article A. 243-1

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .

- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ATE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et en mise en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré assurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
 - La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité mentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1304 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : **Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE**

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus dont:	1 000 000,00 € / année d'assurance 1 000 000,00 € / année d'assurance	Voir « Activités professionnelles exercées »
- Dommages corporels		
- Faute inexcusable	250 000,00 € / année d'assurance	2 000,00 €
- Dommages matériels	500 000,00 € / année d'assurance	
- Dommages immatériels	3 000,00 € par année d'assurance	Voir « Activités professionnelles exercées »
- Dommages incendies	500 000,00 € par année d'assurance	
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3 000,00€

B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Dommages confondus dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance 500 000,00 € par année d'assurance	Néant
- Dommages corporels		
- Dommages incendies	250 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	Voir « Activités professionnelles exercées »
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	

C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme définie dans les CG		



LEADER SOUSCRIPTION



JURI'L@W



Juridica



D. Garantie obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Decennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	Voir « Activités professionnelles exercées »
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.
A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

E. Garantie complémentaire

Bon fonctionnement	50 000,00 €	Voir « Activités professionnelles exercées »
--------------------	-------------	--

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Conflit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue
Mise en oeuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	

G. Garantie Accident de la Vie THELEM ASSURANCES Essentielle 1 + Pack Pro : NON SOUSCRIT

SUITE A ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE : Indemnisation jusqu'à 80.000€ par personne assurée, en cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 10%, Capital de 40.000€ en cas de décès, Assistance* et indemnités journalières pendant l'hospitalisation : 30€ / jour (franchise 1 jour) Durée maxi : 60 jours. Accidents domestiques, accidents de loisirs (bricolage, ...), Accidents médicaux, Attentats, agressions, catastrophes naturelles, Accidents sportifs (sauf pratique professionnelle)

ACCIDENTS PROFESSIONNELS : Vous êtes artisan, commerçant, profession libérale ou agriculteur, Vous êtes protégé contre les accidents survenant dans votre vie professionnelle

* Assistance (Mondial Assistance International) - G - entreprise régie par le Code des assurances)

L'assureur



ANNEXE DES ACTIVITES

70 - Menuiseries Intérieures

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions vitres, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de : - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en laine ou en plastique et les polycarbonates, - habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - plâtrerie et de miroiterie, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie, traitement préventif des bois. Cette activité ne comprend pas : l'aménagement de cuisines, l'aménagement de salles de bains, le traitement curatif des bois.

71 - Agencement de cuisines

Réalisation de l'agencement de cuisines, autres que professionnelles et/ou collectives, comportant la pose de meubles. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : -Raccord de plomberie, branchements et raccordements électriques, de VMC, revêtements de sols et murs, hors étanchéité - pose des appareils électroménagers

72 - Agencement de salle de bains

Réalisation de travaux de plomberie, carrelage, étanchéité, cloisonnement et pose de meubles, pour l'agencement de salles de bains d'habitations privées. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : -raccord de plomberie, branchements et raccordements électriques, de VMC, revêtements de sols et murs - miroiterie

73 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre en intérieur. Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiseries intégrées aux cloisons, - doublage thermique ou acoustique intérieur

76 - Peinture Intérieure

Réalisation de peinture intérieure, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiserie, - revêtement de faïence, - nettoyage, sablage, grenailage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les travaux de peinture extérieure, sols coulés à base de résine de synthèse, les travaux de peinture industrielle

79 - Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets flottants

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou tout plaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre. Cette activité ne comprend pas la réalisation des platelages extérieurs

81 - Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, chapes et sols coulés, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, SPEC (système de protection de l'eau sous carrelage) - étanchéité sous carrelage non immergé limité aux salles de bains et d'eau privatives - protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence. Cette activité ne comprend pas la réalisation de revêtements de façades agrafés ou attachés.

83 - Isolation intérieure thermique - acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de : - Isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, - Isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matériaux adaptés, - Calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

90 - Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz. Cette activité comprend : -l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique -la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - l'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en oeuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

96 - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires). Cette activité comprend : -l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC)-la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre-les installations de mise à la terre-les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - tranchées, trous passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques